



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة

الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَرْبَلَة الرُّمْبَلَة

الْإِنْتِفَاقَاتُ دُولِيَّة، قُوَّانِينُ، وَمَرَايِسُ
فَرَادَاتُ وَآرَاءُ، مَقْرَرَاتُ، مَنَاسِيرُ، إِعْلَانَاتُ وَبَلَاغَاتُ

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbark — ALGER
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Telex : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

—♦—
Décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, p. 779.

Décret exécutif n° 92-175 du 4 mai 1992 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992, p. 777.

Décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat, p. 777.

Décret exécutif n° 92-178 du 4 mai 1992 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat, p. 780.

DECRETS

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-179 du 4 mai 1992 portant organisation et sanction de la formation des animateurs de la jeunesse exerçant à temps partiel des tâches d'animation au sein d'établissements, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes, p. 782.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 783.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères, p. 783.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 783.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 783.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Tizi Ouzou, p. 784

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Blida, p. 784.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Tizi Ouzou, p. 784.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Sétif, p. 784.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie, p. 784.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du chef d'études des marchés de capitaux au ministère de l'économie, p. 784.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'institut national des finances, p. 784.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'institut national du commerce, p. 784.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas, p. 784.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'inspecteurs régionaux des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de wilayas, p. 784.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de directeurs régionaux des impôts de wilayas, p. 785.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'économie, p. 785.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'institut technique du développement de l'agronomie saharienne, p. 785.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'institut technique des élevages bovin et ovin, p. 785

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'office régional des produits oléicoles de l'ouest (OROPO), p. 785

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur des services vétérinaires et phytosanitaires au ministère de l'agriculture, p. 785

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, p. 785.

Décret exécutif du 20 avril 1992 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires religieuses, p. 785

Décret exécutif du 25 avril 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre des universités et de la recherche scientifique, p. 786.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 avril 1992 portant renouvellement de détachement auprès du ministère de la défense nationale d'un magistrat, p. 786.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 1^{er} février 1992 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 786.

Arrêté interministériel du 1^{er} février 1992 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 790.

MINISTRE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 24 août 1991, portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 793.

Arrêtés du 25 mars 1992 portant agrément de commissaires en douane auprès des services douaniers de wilayas, p. 799.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 92-175 du 4 mai 1992 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu la loi n° 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur l'exercice 1992, un crédit de : un milliard six cent millions de dinars (1.600.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992 conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1992, un crédit de : un milliard six cent millions de dinars (1.600.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992, conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

Tableau « A » concours définitifs

Secteurs	Crédits annulés en milliers de DA
Infrastructures socio-culturelles	250.000
Habitat	1.350.000
TOTAL	1.600.000

Tableau « B » : concours définitifs

Secteurs	Crédits ouverts en milliers de DA
Infrastructures économiques et administratives	250.000
Subventions aux EPIC et aux CRD	1.350.000
TOTAL	1.600.000

Décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action approuvé conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de l'habitat propose les éléments de la politique nationale dans les domaines du logement, de l'urbanisme et de la construction et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil de Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Dans le domaine du logement, le ministre de l'habitat est compétent pour :

— la définition des stratégies de développement du logement,

— la définition des programmes adaptés aux conditions économiques et sociales des ménages,

— le développement de la promotion immobilière publique et privée,

— la définition d'une politique de loyers et de gestion du patrimoine immobilier,

— la préservation et la maintenance du patrimoine immobilier,

— la détermination des normes et des règlements relatifs à la qualité du logement.

Art. 3. — Dans le domaine de l'urbanisme, le ministre de l'habitat est compétent pour l'ensemble des activités qui contribuent à l'aménagement et au réaménagement de l'espace urbain en tant que cadre de vie et de lieu d'échanges.

A ce titre, relèvent des activités de l'urbanisme, la détermination et la fixation de règles d'utilisation des sols pour l'implantation d'infrastructures à usage d'habitat, d'équipement à usage collectif de toute nature ou d'infrastructures à caractère économique, social, culturel, éducatif et scientifique.

Relèvent également de l'urbanisme les voiries et réseaux divers, l'harmonie architecturale urbaine ainsi que les normes d'utilisation et de fonctionnement des infrastructures urbaines y compris les normes d'hygiène, de sécurité et de maintenance.

Art. 4. — Dans le domaine de la construction, le ministre de l'habitat est compétent pour :

- la définition des normes en matière de matériaux de construction, l'agrément des matériaux nouveaux, l'élaboration des normes techniques de la construction, leur mise à jour en fonction de l'évolution des technologies et du progrès technique,

- la réglementation en matière d'utilisation des matériaux,

- l'organisation et la réglementation des professions de la construction,

- la définition des conditions de régulation du marché de la construction pour ce qui le concerne.

Art. 5. — Pour assurer les missions définies à l'article 2 ci-dessus en matière de logement, le ministre de l'habitat élabore et met en œuvre :

- les mesures tendant au développement de la réalisation de logements, notamment :

- * les mesures législatives et réglementaires régissant la promotion immobilière et veille à leur application,

- * les mécanismes de soutien de l'Etat au profit des ménages pour l'accession au logement par la location ou la propriété,

- les mesures législatives et réglementaires régissant la location et les loyers, la location vente, la vente de biens immobiliers et, de manière générale, toute mesure de régulation des transactions du marché de l'immobilier et veille à leur application.

Il définit et impulse les mesures de soutien à la promotion foncière pour le développement du logement.

Art. 6. — Pour assurer les missions définies par l'article 3 ci-dessus en matière d'urbanisme, le ministre de l'habitat :

- initie et propose les mesures législatives et réglementaires et veille à leur application,

- impulse et soutient les activités de l'urbanisme. Dans ce cadre, il définit et veille à la mise en place des instruments de planification urbaine à tous les échelons

en cohérence avec les schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire et les plans de développement.

Il propose pour ce qui le concerne, les plans de développement à long, moyen et court termes en matière d'aménagement ou de réaménagement urbain.

Il veille à l'utilisation rationnelle des sols et édicte les règles y afférentes. A cet effet, il participe à la confection des instruments juridiques et techniques régissant le classement des sols, les règles d'appropriation et d'expropriation, la protection des sites et, de manière générale, toute mesure propre à assurer un développement urbain équilibré.

Il participe avec les autorités concernées à l'élaboration des schémas ou plans d'aménagement du territoire et aux travaux de planification.

Il veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles et prescriptions techniques et fonctionnelles correspondant aux différentes formes de constructions et en contrôle l'application.

Art. 7. — Pour assurer les missions définies par l'article 4 ci-dessus en matière de construction, le ministre de l'habitat élabore et met en œuvre les mesures législatives et réglementaires et veille à leur application.

A cet effet, il est chargé d'élaborer, de mettre à jour et de veiller à l'application de la réglementation régissant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'exécution des ouvrages bâtis.

Il détermine les modalités de promotion des capacités nationales dans le domaine de la construction.

Il encourage la recherche scientifique appliquée aux activités dont il a la charge et la diffusion des résultats auprès des opérateurs concernés.

Il soutient les actions pour la constitution de la documentation utile à ces activités.

Art. 8. — Le ministre de l'habitat veille à l'intensification des relations professionnelles et prend toute mesure à cet effet pour promouvoir et organiser des cadres de rencontres, d'échanges et de diffusion de l'information scientifique et technique relative au logement, à l'urbanisme et la construction.

Il apporte son concours pour le développement de l'intégration économique par la promotion de la production nationale des équipements, matériels et produits nécessaires aux activités dont il a la charge.

Art. 9. — Le ministre de l'habitat assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Art. 10. — Le ministre de l'habitat veille à la promotion et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux besoins des activités dont il a la charge.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat à cet effet, notamment en matière de formation et de perfectionnement.

Il organise les professions et édicte la réglementation en la matière.

Art. 11. — Le ministre de l'habitat a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.

Art. 12. — Le ministre de l'habitat a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence : il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 13. — Le ministre de l'habitat :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence,

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie,

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans les domaines du logement, de l'urbanisme et de la construction,

— assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur aux institutions internationales traitant des questions entrant dans le cadre de ses attributions,

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 14. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de l'habitat propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par le décret n° 90-122 du 30 avril 1990 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 118,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement,

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères,

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya,

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat.

Décrète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'habitat comprend :

1^o) le cabinet composé comme suit :

— le directeur de cabinet assisté de deux (02) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— le chef de cabinet ;

* six (06) chargés d'études et de synthèse,

* trois (03) attachés de cabinet,

2^o) les structures suivantes :

a) la direction des ressources humaines et de la réglementation,

b) la direction de l'administration générale,

c) la direction de la planification et de la coopération,

d) la direction de l'organisation, de la promotion et de la gestion immobilière,

e) la direction de la recherche et de la construction,

f) la direction de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 2. — La direction des ressources humaines et de la réglementation comprend :

- 1^o) la sous-direction de la formation et du perfectionnement,
- 2^o) la sous-direction des ressources humaines,
- 3^o) la sous-direction de l'organisation des moyens et du contrôle des professions,
- 4^o) la sous-direction de la réglementation.

Art. 3. — La direction de l'administration générale comprend :

- 1^o) la sous-direction du personnel et de l'action sociale,
- 2^o) la sous-direction des moyens généraux,
- 3^o) la sous-direction du budget et de la comptabilité.

Art. 4. — La direction de la planification et de la coopération comprend :

- 1^o) la sous-direction de la programmation et du financement,
- 2^o) la sous-direction des statistiques,
- 3^o) la sous-direction de l'informatique et de l'organisation,
- 4^o) la sous-direction de la coopération.

Art. 5. — La direction de l'organisation de la promotion et de la gestion immobilière comprend :

- 1^o) la sous-direction du suivi des programmes,
- 2^o) la sous-direction de la promotion immobilière et des aides publiques,
- 3^o) la sous-direction de la gestion immobilière.

Art. 6. — La direction de la recherche et de la construction comprend :

- 1^o) la sous-direction des équipements publics,
- 2^o) la sous-direction de la réglementation technique,
- 3^o) la sous-direction de la technologie de la construction,
- 4^o) la sous-direction de la recherche.

Art. 7. — La direction de l'architecture et de l'urbanisme comprend :

- 1^o) la sous-direction de l'architecture,
- 2^o) la sous-direction des instruments d'urbanisme,
- 3^o) la sous-direction de la promotion foncière et des aménagements,
- 4^o) la sous-direction de l'application et du contrôle.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat en bureaux est fixée par arrêté du ministre de l'habitat.

Le nombre de bureau est fixé de deux (02) à quatre (04) par sous-direction.

Art. 9. — Les structures du ministère exercent leurs missions, chacune en ce qui la concerne, en matière de logement, d'urbanisme et de construction, à travers les services de wilayas tels que prévus par le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 susvisé.

Elles exercent, en outre, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'habitat sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'habitat, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues par le décret n° 90-123 du 30 avril 1990 susvisé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-178 du 4 mai 1992 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures,

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat.

Vu décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat.

Décreté :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé au sein du ministère de l'habitat un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé ci-après « l'inspection générale » placé sous l'autorité du ministre de l'habitat.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, dans le cadre de sa mission générale, de concevoir et mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités des structures et organismes relevant du ministère de l'habitat.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

- de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures déconcentrées ainsi que des établissements et organismes publics placés sous tutelle du ministère de l'habitat et de prévenir les défaillances dans leur gestion,

- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition du secteur,

- de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations arrêtées par le ministre de l'habitat,

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, des normes et de la réglementation technique spécifique au secteur de l'habitat,

- de s'assurer que les organismes soumis à un cahier des charges, subissant des sujétions de service public ou gérant un service public, respectent les engagements souscrits par eux,

- de proposer toutes mesures et recommandations de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des structures et services inspectés.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer toute étude et analyse, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de l'habitat.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection, d'enquête ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre et dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services du secteur et la qualité de leurs prestations.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Art. 6. — L'inspection peut, à l'occasion de ses interventions, prendre des mesures conservatoires dictées par les circonstances en vue de rétablir le bon fonctionnement des structures et organismes inspectés.

Elle doit en rendre compte immédiatement au ministre.

Art. 7. — L'inspection générale du ministère de l'habitat est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.

Art. 8. — L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à avoir accès et demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Art. 9. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre de l'habitat sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 10. — Les emplois d'inspecteur général et d'inspecteurs, prévus par le présent décret, sont pourvus, classés et rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-179 du 4 mai 1992 portant organisation et sanction de la formation des animateurs de la jeunesse exerçant à temps partiel des tâches d'animation au sein d'établissements, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, par le décret exécutif n° 91-328 du 22 septembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1^{er} juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'organisation et la sanction de la formation des animateurs de la jeunesse appelés à exercer à temps partiel des tâches d'animation au sein d'établissements, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes.

Art. 2. — La formation d'animateurs de la jeunesse est dispensée par les établissements et structures placés sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse.

Elle peut être également assurée par tout autre établissement, organisme ou association agréés par le ministre chargé de la jeunesse.

Art. 3. — La formation des animateurs de la jeunesse visés à l'article 1^{er} ci-dessus consiste en des enseignements théoriques, des stages pratiques, des séminaires et conférences.

Art. 4. — La formation des animateurs de la jeunesse recouvre les domaines d'activités suivantes :

- activités artisanales,
- activités culturelles et artistiques,
- activités scientifiques et techniques.

Chaque formation comporte trois (03) degrés de qualification.

Art. 5. — La formation est sanctionnée par le brevet d'animateur de la jeunesse à temps partiel, délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Le brevet mentionne le domaine d'activité et le degré de qualification.

Art. 6. — Les candidats à la formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur de la jeunesse du 1^{er} degré doivent remplir les conditions suivantes :

- être reconnus aptes physiquement à la pratique de l'activité,
- être âgés de dix huit (18) ans au moins à la date des tests d'accès,
- jouir d'une bonne moralité,
- justifier du niveau scolaire de la neuvième (9^{ème}) année fondamentale ou d'un niveau reconnu équivalent ou d'une expérience établie dans le domaine d'activité considérée.
- subir avec succès les tests d'admission.

Art. 7. — Peuvent accéder à la formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur de la jeunesse du 2^{ème} degré, les titulaires du brevet d'animateur de la jeunesse du 1^{er} degré, justifiant de deux (02) années d'exercice au sein d'établissements, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes.

Peuvent accéder à la formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur de la jeunesse du 3^{ème} degré, les titulaires du brevet d'animateur de la jeunesse du 2^{ème} degré justifiant de deux (02) années d'exercice au sein d'établissements, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes.

Art. 8. — La durée de la formation, les contenus des programmes et la nature des tests d'admission, ainsi que les modalités de contrôle de l'assiduité et des connaissances sont fixés, pour chaque domaine d'activité, par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 9. — L'ouverture et le lieu de la formation, ainsi que la date des tests d'admission sont fixés par décision du directeur des services de la promotion de la jeunesse de wilaya, sur présentation d'un dossier de stage dont la composition est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse.

Art. 10. — L'équivalence des titres nationaux et étrangers avec le brevet d'animateur de la jeunesse est reconnue par décision du ministre chargé de la jeunesse selon chaque domaine d'activités et le degré de qualification sur proposition d'une commission composée comme suit :

- le directeur de l'animation des activités de la jeunesse ou son représentant, président,
- le directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes ou son représentant,
- deux professeurs d'enseignement des techniques d'animation par domaine d'activité, désignés par le ministre chargé de la jeunesse.

Art. 11. — Les animateurs de la jeunesse exerçant à temps partiel dans des établissements, structures, organismes et associations socio-éducatifs et de loisirs de jeunes à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, justifiant de trois (03) années de pratique en cette qualité, doivent subir des tests pour la détermination de leur niveau de qualification.

La détermination du niveau de qualification est prononcée, sur proposition de jurys d'examen, par des commissions d'admission composées comme suit :

- le directeur des services de la promotion de la jeunesse de wilaya, président,
- le chef de service chargé de la promotion de la jeunesse,

— le chef de service chargé de la formation, le cas échéant,

- un inspecteur de la jeunesse de wilaya,
- le directeur du centre d'information et d'animation de la jeunesse,

— deux professeurs d'enseignement des techniques d'animation désignés par le directeur des services de la promotion de la jeunesse de wilaya,

— un président d'association d'activités socio-éducatives et de loisirs de jeunes désignés par le directeur des services de la promotion de la jeunesse de wilaya.

Les jurys prévus à l'alinéa 2 du présent article peuvent faire appel à toute personne en raison de son expérience ou de sa qualification professionnelle dans le domaine d'activité considérée.

Art. 12. — La composition des jurys d'examen, la nature des tests et les modalités de leur organisation, ainsi que le nombre et l'aire de compétence des commissions d'admission sont fixés par le ministre chargé de la jeunesse et publiés au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, il est mis fin, à compter du 10 avril 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume de Belgique, exercées par M. Noureddine Kerroum, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Hacine Meghar est nommé, à compter du 16 mars 1992, directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, il est mis fin, à compter du 16 février 1992, aux fonctions de sous-directeur « Europe septentrionale et centrale, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Salah Lebdioui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Salah Lebdioui est nommé à compter du 17 février 1992, sous-directeur « Europe méditerranée », au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Tizi ouzou.

Par décret présidentiel du 15 avril 1992, il est mis fin sur sa demande aux fonctions de recteur de l'université de Tizi ouzou, exercées par M. Si Salah Hamoudi.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Blida.

Par décret présidentiel du 15 avril 1992, M. Boubekeur Benbouzid est nommé recteur de l'université de Blida.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 15 avril 1992, M. Arezki Amokrane est nommé recteur de l'université de Tizi Ouzou.

Décret présidentiel du 15 avril 1992 portant nomination du recteur de l'université de Sétif.

Par décret présidentiel du 15 avril 1992, M. Djaafar Benachour est nommé recteur de l'université de Sétif.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Aïssa Lounes est nommé directeur d'études à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du chef d'études des marchés de capitaux au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mustapha Tamelghaghet est nommé chef d'études des marchés de capitaux à la direction centrale du Trésor.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'institut national des finances.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Chakib Khenifa est nommé directeur de l'institut national des finances.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'institut national du commerce.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Abdemadjid Mesbah est nommé directeur de l'institut national du commerce.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Saddek Bouchareb est nommé directeur de la conservation foncière de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Ahmed Bouamra est nommé directeur de la conservation foncière de la wilaya de Blida.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'inspecteurs régionaux des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Benaissa est nommé inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Bouasria Benkritly est nommé inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Saâd Taklit est nommé inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Redouane Sabri est nommé inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Ali Yahia Chérif est nommé inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes de la wilaya d'Oran.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de directeurs régionaux des impôts de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Hadi Hachelouf est nommé directeur régional des impôts de la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Omar Benelmouffok est nommé directeur régional des impôts de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed El Hadi Abderrahmane est nommé directeur régional des impôts de la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mostéfa Debabi est nommé directeur régional des impôts de la wilaya d'Ouargla.

Décrets exécutifs du 1^{er} avril 1992 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Abdelhamid Bouaouina est nommé sous-directeur des effets publics à la direction centrale du Trésor.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Chahbi est nommé sous-directeur du budget en secteur administratif à la direction générale du budget.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Sebti Kaddour Boughalem est nommé sous-directeur des opérations budgétaires à la direction de l'administration et des moyens au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Maâmar Riad est nommé sous-directeur des moyens et de la formation à l'inspection générale des finances.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'institut technique du développement de l'agronomie saharienne.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Oudina est nommé directeur général de l'institut technique du développement de l'agronomie saharienne.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'institut technique des élevages bovin et ovin.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Abdelkader Kerbaa est nommé directeur général de l'institut technique des élevages bovins et ovins.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur général de l'office régional des produits oléicoles de l'ouest (OROPO).

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Abdelkader Ghali Benfeghoul est nommé directeur général de l'office régional des produits oléicoles de l'ouest.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur des services vétérinaires et phytosanitaires au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Mohand Amokrane Zahar est nommé directeur des services vétérinaires et phytosanitaires au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} avril 1992, M. Ali Matallah est nommé sous-directeur de la gestion des personnels au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 20 avril 1992 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires religieuses

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-4^e et 5^o ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, modifiée et complétée, relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1988 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret du 31 mai 1990 portant nomination de M. Abdelouahab Hamouda en qualité de secrétaire général du ministère des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires religieuses, exercées par M. Abdelouahab Hamouda, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif du 25 avril 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre des universités et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 25 avril 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre des universités et de la recherche scientifique, exercées par M. Omar Benbekhti.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 avril 1992 portant renouvellement de détachement auprès du ministère de la défense nationale d'un magistrat.

Par arrêté interministériel du 13 avril 1992, M. Omar Semaoui est détaché auprès du ministère de la défense nationale, pour une période d'une (1) année à compter du 1^{er} mars 1992, en qualité du président du tribunal militaire d'Ouargla (4ème région militaire).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté interministériel du 1^{er} février 1992 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-02 du 20 janvier 1971 portant extention de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes réglementaires ou individuels concernant la situation des fonctionnaires, modifié par le décret n° 81-114 du 6 juin 1981 ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 77-56 du 1^{er} mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 relatif à la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux attachés des affaires étrangères du ministère des affaires étrangères, confirmés, âgés de quarante (40) ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à cette date huit (8) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté prévue ci-dessus peut être réduite sans qu'elle puisse dépasser deux (2) ans à raison d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur et ce, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an par année de participation à la lutte de libération nationale et par enfant à charge, sans que le total des années cumulées ne puisse dépasser dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Les candidats totalisant quinze (15) ans de services effectifs dans la fonction publique en qualité de titulaire ne sont pas concernés par la limite d'âge supérieure.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen se dérouleront au siège de l'école nationale d'administration 13 chemin Abdelkader Gadouche - Hydra.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation à l'examen,
- 2) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- 3) éventuellement une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires,

4) un arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères.

5) un procès-verbal d'installation en qualité d'attaché des affaires étrangères,

6) fiche individuelle d'état civil,

7) fiche familiale pour les candidats mariés.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être déposés à la sous-direction de la formation, du perfectionnement et des examens.

Art. 9. — La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois après la publication du présent arrêté.

La date du déroulement de l'examen doit être postérieure au minimum de deux (2) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des affaires étrangères, (direction générale des ressources), sur la base des conclusions des travaux du jury de sélection composé des membres suivants :

— un représentant de la direction du personnel du ministère des affaires étrangères ;

— un représentant de la direction générale de la fonction publique ;

— éventuellement, le chargé du contrôle financier de l'Etat.

Elle est publiée par voie d'affichage tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des services extérieurs.

Art. 11. — L'examen prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comprend cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant sur le programme joint en annexe du présent arrêté.

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère économique, politique et social, (durée : 4 heures, coefficient 4); toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,

b) une épreuve de droit international public, droit international privé, droit constitutionnel, droit administratif, ou de finances publiques au choix du candidat (durée : 4 heures, coefficient 4); toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,

c) une épreuve de rédaction d'un document administratif ou diplomatique au choix du candidat (durée : 5 heures, coefficient 6); toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,

d) une épreuve de langue arabe pour les candidats composant en langue française, (durée : 2 heures, coefficient 1) ; toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire,

e) une épreuve de langue française pour les candidats composant en langue arabe, (durée : 2 heures, coefficient 1) ; toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire,

f) une épreuve facultative de langue étrangère au choix du candidat (anglais, russe, espagnol, allemand), épreuve que le candidat doit mentionner dans sa demande de participation (durée : 2 heures, coefficient 1) tout point obtenu au delà de la moyenne à (10/20) est pris en considération.

II — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury se rapportant aux questions prévues au programme annexé et aux connaissances professionnelles du candidat (durée : 30 mn, coefficient 3).

Art. 12. — Seuls sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen un total de points fixé par le jury.

Art. 13. — Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale d'admission.

Art. 14. — Le jury cité à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant (président),
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant (membre),
- du directeur général des ressources (membre),
- du sous-directeur de la formation, perfectionnement et examens (membre),
- deux représentants du personnel, siègeant au sein de la commission du personnel du corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Toutefois éventuellement, le jury peut faire appel à toute personne connue pour ses compétences et qualifications professionnelles.

Art. 15. — Sur proposition du jury d'admission cité à l'article 14 ci-dessus, la liste des candidats définitivement admis est établie, par ordre de mérite et arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 16. — Les candidats définitivement admis seront nommés secrétaires des affaires étrangères stagiaires, conformément aux dispositions du décret N° 77-56 du 1^{er} mars 1977 susvisé.

Art. 17. — Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'obtient pas une moyenne générale égale au moins à 10/20.

Art. 18. — Les candidats déclarés définitivement admis sont tenus de rejoindre les postes qui leur sont désignés.

Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste ou fourni une excuse valable dans un délai d'un (01) mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de l'admission à l'examen.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 01 février 1992.

P. le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de
la fonction publique,

Noureddine KASDALI.

P. le ministre
des affaires étrangères,
et par délégation

Le secrétaire général,

Hocine DJOUDI.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES, CONSEILLERS ET SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ETRANGÈRES

1 — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITÉ :

1°) — Epreuve de culture générale :

A — Thèmes généraux :

1 — Les grands courants de la pensée contemporaine ;

2 — Les grands problèmes politiques contemporains et l'évolution des relations internationales ;

3 — Le nouvel ordre économique international ;

4 — Le tiers monde et le non-alignement ;

5 — Culture et civilisation dans le monde contemporain ;

6 — L'Islam dans le monde moderne ;

7 — La coopération internationale ;

8 — Relations politiques internationales ;

- 9 — La technologie ;
- 10 — L'environnement ;
- 11 — Relations économiques financières et monétaires internationales ;
- 12 — L'Union du Maghreb Arabe ;
- 13 — Le multipartisme en Algérie ;

B) Thèmes spécifiques :

- 1 — La Révolution algérienne et sa place dans le monde (avant et après 1962) ;
- 2 — Les problèmes de développement économique et social de l'Algérie ;
- 3 — La coopération inter-maghrébine ;
- 4 — Fonction diplomatique, protocole et sécurité ;
- 5 — Fonction consulaire et gestion d'un poste consulaire ;
- 6 — Information et diplomatie ;
- 7 — Grands axes de la diplomatie algérienne ;
- 8 — Problèmes stratégiques et diplomatie ;

2) Epreuves de droit public :

A — Droit constitutionnel :

- Principes généraux,
- L'Etat algérien (à travers les différentes Constitutions) ;
- Les grands régimes politiques contemporains : (exemple : URSS, USA, Grande Bretagne, France, Yougoslavie, Suisse) et leur révolution.

B — Droit administratif :

Introduction : Principes généraux.

1 — L'administration publique :

- L'organisation administrative :
- * Notions de décentralisation et de déconcentration ;
- * Administration territoriale ;
- L'action administrative :
- * Actes administratifs ;
- * Police administrative ;
- * Notions de service public, utilité publique - responsabilité administrative ;
- * Le contentieux administratif ;
- * Mode d'acquisition des biens par l'administration, nationalisation, expropriation, réquisition.

2 — La fonction publique :

- Le statut général de la fonction publique (2 juin 1966) ;
- Les effets du statut général du travailleur sur le S.G.F.P ;
- Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;
- Décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut-type des travailleurs appartenant aux corps communs des administrations et institutions publiques ;
- Décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut-type des ouvriers professionnels, conducteurs et appariteurs appartenant aux administrations et institutions publiques ;
- Le statut diplomatique et consulaire : ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 et ses textes d'application.

C — Les finances publiques :

- Budget de l'Etat et loi des finances ;
- La dépense publique et le comptable public ;
- Contrôle financier de l'Etat ;
- Le trésor public ;
- Impôts et taxes ;
- Inspection générale des finances ;
- La cour des comptes.

D — Droit international :

1) Droit international public :

- Relations internationales,
- Organisations internationales,
- * Système Onusien,
- * Autres organisations internationales,
- * Organisations régionales (OUA, Ligue arabe).
- Coopération internationale.

2) Droit international privé :

- Origines et principes,
- Nationalité,
- Conflits des lois.

3) Epreuve de rédaction d'un document administratif ou diplomatique :

Rédaction d'un projet de texte (note verbale, instruction circulaire, mémorandum, compte-rendu, rapport, convention, arrêté...).

4) Epreuve de langue arabe ou française :

Une épreuve de langue arabe pour les candidats ayant composé en langue française aux épreuves écrites.

Une épreuve de langue française pour les candidats ayant composé en langue arabe aux épreuves écrites.

5) Epreuve de langue étrangère :

(Anglais, Espagnol, Allemand, Russe).

6) Epreuve orale d'admission :

Exposé d'une durée de 30 minutes suivi d'une discussion avec le jury après une demi-heure de préparation sur un thème de réflexion, proposé par le jury, se rapportant au programme et tiré au sort par le candidat.

»

Arrêté interministériel du 1^{er} février 1992 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 71-02 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général des travailleurs et l'ensemble des textes pris pour son application,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe,

Vu le décret n° 66-145 du 02 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes réglementaires ou individuels concernant la situation des fonctionnaires modifié par le décret n° 81-114 du 06 juin 1981,

Vu le décret n° 66-146 du 02 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics,

Vu le décret n° 77-57 du 1^{er} mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux attachés des affaires étrangères,

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires publics,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de gestion des personnels, des institutions et administrations publiques,

Vu le l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 relatif à la langue nationale.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 85 postes.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux chanceliers des affaires étrangères et adjoints administratifs du ministère des affaires étrangères confirmés, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant accompli, à cette date cinq (05) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté prévue ci-dessus peut être réduite sans qu'elle puisse dépasser deux (02) ans à raison d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur et ce, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an par année de participation à la lutte de libération nationale et par enfant à charge sans que le total des années cumulées ne puisse dépasser dix (10) ans pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq (05) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Les candidats totalisant quinze (15) ans de services effectifs dans la fonction publique en qualité de titulaire ne sont pas concernés par la limite d'âge supérieure.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 02 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen se dérouleront au siège de l'école nationale d'administration , 13 chemin Abdelkader Gadouche, Hydra.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation à l'examen,
- 2) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- 3) éventuellement, une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires,
- 4) un arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, ou des adjoints administratifs,
- 5) P.V d'installation en qualité de chancelier des affaires étrangères ou d'adjoint administratif,
- 6) fiche individuelle d'état civil,
- 7) fiche familiale pour les candidats mariés.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être déposés à la sous-direction de la formation, du perfectionnement et des examens.

Art. 9. — La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois après la publication du présent arrêté.

La date du déroulement de l'examen doit être postérieure, au minimum de deux (02) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des affaires étrangères, (direction générale des ressources), sur la base des conclusions des travaux du jury de sélection composé des membres suivants :

- un représentant de la direction des personnels du ministère des affaires étrangères,
- un représentant de la direction générale de la fonction publique,
- éventuellement, le chargé du contrôle financier de l'Etat.

Elle est publiée par voie d'affichage tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des services extérieurs.

Art. 11. — L'examen prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comprend cinq (05) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant sur le programme joint en annexe du présent arrêté.

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère économique, politique et social, (durée : 4 heures, coefficient 4) ; toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,
- b) une épreuve de droit international public, droit international privé, droit constitutionnel, droit administratif, ou de finances publiques au choix du candidat (durée : 4 heures, coefficient 4) ; toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,
- c) une épreuve de rédaction d'un document administratif ou diplomatique au choix du candidat (durée : 5 heures, coefficient 6) ; toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire,
- d) une épreuve de langue arabe pour les candidats composant en langue française, (durée : 2 heures, coefficient 1) ; toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire,
- e) une épreuve de langue française pour les candidats composant en langue arabe, (durée : 2 heures, coefficient 1) ; toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire,
- f) une épreuve facultative de langue étrangère au choix du candidat (anglais, russe, espagnol, allemand) que celui-ci doit mentionner dans sa demande de participation (durée : 2 heures, coefficient 1) ; tout point obtenu au delà de la moyenne 10/20 est pris en considération.

II — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury se rapportant aux questions prévues au programme annexé et aux connaissances professionnelles du candidat (durée : 30 mn, coefficient 3).

Art. 12. — Seuls sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen un total de points fixé par le jury.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites d'admissibilité seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale d'admission.

Art. 14. — Le jury cité à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant (président),
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant (membre),
- du directeur général des ressources (membre),
- du sous-directeur de la formation, perfectionnement et examens (membre),

— de deux représentants du personnel, siègeant au sein de la commission du personnel du corps des attachés des affaires étrangères.

Toutefois, éventuellement, le jury peut faire appel à toute personne connue pour ses compétences et qualifications professionnelles.

Art. 15. — Sur proposition du jury d'admission cité à l'article 14 ci-dessus, la liste des candidats définitivement admis est établie, par ordre de mérite et arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 16. — Les candidats définitivement admis seront nommés attachés des affaires étrangères stagiaires, conformément aux dispositions du décret N° 77-57 du 1^{er} mars 1977 susvisé.

Art. 17. — Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'obtient pas une moyenne générale égale au moins à 10/20.

Art. 18. — Les candidats déclarés définitivement admis sont tenus de rejoindre les postes qui leur sont désignés.

Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste ou fourni une excuse valable dans un délai d'un (01) mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de l'admission à l'examen.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1992.

P. le Chef du Gouvernement,

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Noureddine KASDALI

P. le ministre des affaires étrangères, et par délégation

Le secrétaire général,

Hocine DJOUDI

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS DES AFFAIRES ETRANGERES

1 — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITÉ :

1^o) — Epreuve de culture générale :

A — Thèmes généraux :

1 — Les grands courants de la pensée contemporaine ;

2 — Les grands problèmes politiques contemporains et l'évolution des relations internationales ;

3 — Le nouvel ordre économique international ;

4 — Le tiers-monde et le non-alignement ;

5 — Culture et civilisation dans le monde contemporain ;

6 — L'Islam dans le monde moderne ;

7 — La coopération internationale ;

8 — Relations politiques internationales ;

9 Relations économiques, financières et monétaires internationales ;

10 — l'Union du Maghreb arabe ;

11 — Le multipartisme en Algérie

B — Thèmes spécifiques :

1 — La Révolution algérienne et sa place dans le monde (avant et après 1962) ;

2 — Les problèmes de développement économique et social de l'Algérie ;

3 — La coopération inter-maghrebine ;

4 — Fonction diplomatique, protocole et sécurité ;

5 — Fonction consulaire et gestion d'un poste consulaire ;

6 — Information et diplomatie ;

2^o) Epreuves de droit public :

A — Droit constitutionnel :

— Principes généraux,

— L'Etat algérien (à travers les différentes Constitutions) ;

B — Droit administratif :

Introduction : Principes généraux.

1 — L'administration publique :

— L'organisation administrative :

* Notions de décentralisation et de déconcentration ;

* Administration territoriale ;

— L'action administrative :

* Actes administratifs ;

* Police administrative ;

* Notions de service public, utilité publique - responsabilité administrative ;

* Le contentieux administratif ;

* Mode d'acquisition des biens par l'administration, nationalisation, expropriation, réquisition.

2 — La fonction publique :

- Le statut général de la fonction publique (2 juin 1966) ;
- Les effets du statut général du travailleur sur le S.G.F.P. ;
- Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;
- Décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut-type des travailleurs appartenant aux corps communs des administrations et institutions publiques ;
- Décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut-type des ouvriers professionnels, conducteurs et appariteurs appartenant aux administrations et institutions publiques ;
- Le statut diplomatique et consulaire : ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 et ses textes d'application.

C — Les finances publiques :

- Budget de l'Etat et loi des finances ;
- La dépense publique et le comptable public ;
- Contrôle financier de l'Etat ;
- Le trésor public ;
- Impôts et taxes ;
- Inspection générale des finances ;
- La cour des comptes.

D — Droit international :**1) Droit international public :**

- Relations internationales,
- Organisations internationales :
 - * Système Onusien,
 - * Autres organisations internationales,
 - * Organisations régionales (OUA, Ligue arabe).
- Coopération internationale.

2) Droit international privé :

- Origines et principes,
- Nationalité,
- Conflits des lois.

3) Epreuve de rédaction d'un document administratif ou diplomatique :

Rédaction d'un projet de texte (note verbale, instruction circulaire, mémorandum, compte-rendu, rapport, convention, arrêté...).

4) Epreuve de langue arabe ou française :

Une épreuve de langue arabe pour les candidats ayant composé en langue française aux épreuves écrites.

Une épreuve de langue française pour les candidats ayant composé en langue arabe aux épreuves écrites.

5) Epreuve de langue étrangère :

(Anglais, Espagnol, Allemand, Russe).

6) Epreuve orale d'admission :

Exposé d'une durée de 30 minutes suivi d'une discussion avec le jury après une demi-heure de préparation sur un thème de réflexion, proposé par le jury, se rapportant au programme et tiré au sort par le candidat.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 24 août 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 11 août 1991 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1991 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1991.

Pour le ministre de l'économie

Le ministre délégué au budget

Mourad MEDELCI

ANNEXE**TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES****A. Indices salaires deuxième trimestre 1991.****1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1991**

MOIS	GROS-OEUVRES	EQUIPEMENTS			Peinture vitrerie
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	
Avril 1991	1201	1201	1201	1201	1201
Mai 1991	1201	1201	1201	1201	1201
Juin 1991	1201	1201	1201	1201	1201

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1991 les indices base 1000, en janvier 1983

— Gros-œuvre.....	1,812
— Plomberie-Chauffage.....	1,776
— Menuiserie.....	1,799
— Electricité.....	1,805
— Peinture-Vitrerie.....	1,816

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

a) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$K = 0,5330$.

b) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$K = 0,5677$

c) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$K = 0,5147$.

C) Indices matières.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,583	1698	1698	1698
Act	Tuyau ciment comprimé	1,927	1197	1197	1197
Adp	Acier dur pour précontraint	2,954	1665	1665	1665
Ar	Acier rond pour béton armé	2,963	1664	1664	1664
At	Acier spécial tore pour béton armé	2,936	1664	1664	1664
Bmb	Madrier sapin blanc	2,530	1789	1789	1789
Brc	Briques creuses	2,996	1343	1343	1343
Brp	Briques pleines	1,316	1159	1159	1159
Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	2,025	1756	1756	1756
Cail	Caillou, type "ballast"	1,473	1800	1800	1800
Cc	Carreau de ciment	1,454	1200	1200	1200
Cg	Carreau granito	2,192	1198	1198	1198
Chc	Chaux hydraulique	1,498	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	2,314	2100	2100	2100
Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
Gr	Gravier	1,818	1000	1000	1000
Hts	Ciment HTS	1,546	1770	1770	1770
Hou	Hourdi	1,000	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1,686	1250	1250	1250
Pba	Poutrelle en béton armé	1,000	1000	1000	1000
Moe	Moëillon ordinaire	1,294	1800	1800	1800
Pl	Plâtre	1,412	1000	1000	1000
Pit	Plainte	1,000	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	1,665	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	3,522	1790	1790	1790
Te	Tuile petite écaille	2,351	1160	1160	1160
Trs	Teillis soudé	1,000	1012	1012	1012
Tou	Tout-venant	1,666	1500	1500	1500
Tua	Tuyau armé	1,000	1486	1486	1486
tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Atn	Tube acier noir	3,562	1753	1753	1753
Ats	Tôle acier Thomas	2,449	1309	1309	1309
Aer	Aérotherme	1,123	1000	1000	1000
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,159	1000	1000	1000
Bai	Baignoire	1,000	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,368	1260	1260	1260
Brû	Brûleur gaz	5,344	1000	1000	1000
Bou	Bouche d'encendie	1,000	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1,065	1000	1000	1000
Chaf	Chaudière fonte	1,666	2951	2951	2951
Che	Chauffe eau	1,000	1000	1000	1000
Cla	Clapet de non retour	1,000	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	2,409	1826	1826	1826
Cut	Tuyau de cuivre	3,551	2204	2204	2204
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,943	1653	1653	1653
Com	Compteur d'eau	1,598	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,471	1000	1000	1000
Grf	Groupe frigorifique	1,340	1000	1000	1000
Iso	Coquille de laine de roche	1,000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,730	1582	1582	1582
Pbt	Plomb en tuyau	2,775	2202	2202	2202
Rac	Radiateur acier	2,830	1611	1611	1611
Raf	Radiateur fonte	1,053	1000	1000	1000
Reg	Régulateur	1,327	1000	1000	1000
Res	Réservoir de production d'eau chaude	3,069	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,884	1977	1977	1977
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,767	1500	1500	1500
Rsa	Robinetterie sanitaire	1,592	1500	1500	1500
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,374	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,532	1452	1452	1452
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,978	1745	1745	1745
Trf	Tuyau et raccord en fonte	2,141	2546	2546	2546
Tag	Tube acier galvanisé lisse	1,981	1000	1000	1000
Vc	Ventilateur centrifuge	1,250	1000	1000	1000
Ve	Vase d'expansion	7,136	1310	1310	1310
Vco	Ventilo-convector	1,366	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Bod	Boîte de dérivation	1,167	1294	1294	1294
Cf	Fil de cuivre	1,483	3150	3150	3150
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	2,745	2043	2043	2043
Cth	Câble de série à conducteur rigide	3,109	2249	2249	2249
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,863	3076	3076	3076
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,955	1080	1080	1080
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
Cop	tétrapolaire				
	Coffret de répartition	1,111	1844	1844	1844
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1934	1934	1934
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,110	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,532	1222	1222	1222
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,131	1222	1222	1222
Ga	Gaine I.C.D.orange	3,521	1879	1879	1879
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1372	1372	1372
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à enca斯特rement 6/10 A	1,000	4471	4471	4471
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,160	4438	4438	4438
Pla	Plafonnier à vasque	1,702	1367	1367	1367
Rf	Réflecteur	1,560	1376	1376	1376
Rg	Réglette monoclip	1,224	1883	1883	1883
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	2,748	1663	1663	1663
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,618	1422	1422	1556

MENUISERIE

Symbol	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Pa	Paumelle laminée	2,551	1562	1562	1562
BC	Contreplaqué okoumé	3,517	1117	1117	1117
Brn	Bois rouge du nord	4,421	1850	1850	1850
Cr	Crémone	1,430	1233	1233	1233
Pab	Panneau aggloméré de bois	1,439	3162	3162	3162
Pe	Pêne dormant	2,812	1174	1174	1174

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Bio	Bitume oxydé	1,449	1000	1000	1648
Chb	Chape souple bitumée	1,397	1207	1207	1207
Chs	Chape souple surface aluminium	1,515	1385	1385	1385
Fei	Feutre imprégné	3,440	1169	1169	1169
Fh	Flintkot	1,000	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,359	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,557	1000	1000	1000
Pol	Polystyrène	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1,526	1000	1000	1102
Cutb	Cutback	1,528	1000	1000	1313
Em	Emulsion	1,000	1000	1000	1254

PEINTURE – VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Chl	Caoutchouc chloré	3,341	1718	1718	1718
Ey	Peinture époxy	1,110	1221	1221	1221
Gly	Peinture glycérophthalique	4,685	1542	1542	1542
Mas	Mastic	1,000	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	2,618	2158	2158	2158
Peh	Peinture à l'huile	3,149	2222	2222	2222
Pev	Peinture vinylique	5,157	1520	1520	1520
Par	Peinture arris	1,000	1000	1000	1000
Psy	Peinture styralin	1,000	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,200	1401	1401	1401
Vd	Verre épais double	1,016	1581	1581	1581
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	1,200	1800	1800	1800
Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Mbf	Marbre blanc de Filfila	2,637	1000	1528	1528
Pme	Poudre de marbre	1,852	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1991	Mai 1991	Juin 1991
Al	Aluminium en lingots	1,336	1000	1000	1000
Acl	Cornière à ailes égales	2,166	1904	1904	1904
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	2,218	1940	1940	1940
Aty	Acétylène	2,794	2066	2066	2066
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1019	1019
Ea	Essence auto	1,545	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1,000	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,457	1900	1900	1900
Fp	Fer plat	1,666	1000	1000	1000
Got	Gas oil vente à terre	1,455	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,508	1000	1000	1000
Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
Grc	Grille caniveaux	1,000	1000	1000	1000
Lm	Laminés marchands	2,153	1905	1905	1905
Mv	Matelas laine de verre	1,775	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,705	1400	1400	1400
Pn	Pneumatique	1,841	2678	2678	2678
Pm	Profilés marchands	2,288	1905	1905	1905
Poi	Pointe	2,991	1896	1896	1896
Sx	Siporex	1,310	1180	1180	1180
Tpf	Transport par fer	1,790	1319	1319	1319
Tpr	Transport par route	1,484	1000	1277	1277
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	2,861	1000	1000	1000
Ta	Tôle acier galvanisé	2,427	1000	1000	1000
Tal	Tôle acier (L.A.F)	2,352	1000	1000	1000
Tsc	Tube serrurerie carré	2,292	1000	1000	1000
Tsr	Tube serrurerie rond	2,290	1000	1000	1000
Znl	Zinc laminé	3,010	1315	1315	1315

A compter du 1er janvier 1991, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1983, sont les suivants :

1 — MACONNERIE :

Ont été introduits les indices nouveaux :

Trs : Treillis soudé
 Tuf : Tuf
 Crp : Carreau de plâtre
 Hou : Hourdi
 Pba : Poutrelle en béton armé
 Tua : tuyau armé
 Plt : Plinthes
 Bor : Bordure de trottoir

2 — PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

INDICES NOUVEAUX

Che : Chauffe eau
 Bou : Bouche d'incendie
 Cla : Clapet de non retour

3 — PEINTURE – VITRERIE

INDICES NOUVEAUX

Par : Peinture arris
 Psy : Peinture styralin
 Vm : Verre martelé
 Mas : Mastic

4 — ETANCHEITE

INDICES NOUVEAUX

Fli : Flintkot
 Pol : Polystirème

5 — TRAVAUX ROUTIERS

INDICES NOUVEAUX

Em : Emulsion

6 — DIVERS

INDICES NOUVEAUX

Gril : Grillage avertisseur
 Grc : Grille de caniveau

»

Arrêtés du 25 mars 1992 portant agrément de commissionnaires en douane auprès des services douaniers de wilayas.

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Abdelkader Boudebza, demeurant cité 75 logements Kherrata, Béjaïa, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Béjaïa.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Béjaïa une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Sidi Mohamed Morsli, demeurant n° 16 Lot Dib Allal cité des oliviers El Kiffane Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Zerrouk Bennoua, demeurant 4 Rue Douzi Mohamed Bordj El Kiffane, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Brahim Attallah, demeurant 145 Rue Salah Bouakouir, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Mohamed Kamed, demeurant 24 Rampe chasse loup Laubat Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Larbi Roumane, demeurant 4 Rue Mohamed Tounani, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Abdelkader Bouachi, demeurant 9 Rue Saïd Bakel, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Amokrane Tibourtine, demeurant cité la Concorde Bt 41 A Bir Mourad Raïs, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Lakhdar Benlakhal, demeurant cité El Nasr D 1 8 n° 20 Saïda, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Saïda.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Saïda une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Mohamed Salah Koalal, demeurant 10 Rue Nemours Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Skikda.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Skikda une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Ahcène Boudjema, demeurant 4 Avenue Abdelhamid Ben Badis Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d' Annaba une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Ali Bendjaballah, demeurant cité 1^{er} novembre n° 11 Oued El Otmania wilaya de Mila, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Constantine.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Constantine une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Taïb Zekri Moulay, demeurant cité des 50 logements n° 12 route Maarouf Ahmed, Tiaret, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Mohamed Slimani, demeurant groupe De Lattre De Tassigny Bt C 1, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Mohamed Bensalem, demeurant cité El Saada Bt S 122 cité Protin à Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Mohamed Talamine, demeurant lot. 15 Bt. 3/3 n° 6 cité Zabana Arzew, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Abderrahmane Seddiki, demeurant 1 Avenue Miloud Ben Mohamed Seddikia, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la

wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 25 mars 1992, M. Lahoussine Otmali, demeurant cité Djillali n° 154 Staoueli, Tipaza, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tipaza.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tipaza une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).